

Commission de l'application des normes

Date: 21 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

République démocratique populaire lao (ratification: 2008)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après en date du 17 mai 2024:

Le gouvernement exprime son vif regret de ne pas avoir pu fournir de réponses aux questions posées par la commission d'experts au titre de la convention. À cet égard, le gouvernement a travaillé en collaboration et en concertation avec ses partenaires tripartites et avec les secteurs concernés pour la préparation du rapport.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. Champ d'application.

- L'article 25, paragraphe 5 de l'arrêté ministériel n° 4369/MOLSW sur les travailleurs domestiques interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des travailleurs domestiques.
- L'article 4, intitulé Politique officielle concernant les fonctionnaires, de la loi n° 74/NA de 2015 sur la fonction publique déclare en son paragraphe 1: «l'État juge le travail des fonctionnaires important et il le promeut par la mise en œuvre de politiques telles que définies par la loi, suscitant, pour les fonctionnaires de tous genres et toutes appartenances ethniques et sur base de leurs aptitudes réelles, toutes les conditions pour bénéficier d'une émulation politique, faire preuve de réflexion et d'un sens éthique, et mettre à niveau leurs compétences et connaissances spécialisées». De même, le paragraphe 6 de l'article 5, intitulé Principes fondamentaux de gestion à l'attention des fonctionnaires, dispose que: «il y a égalité entre les hommes et les femmes et dans la promotion et l'avancement des femmes de tous les groupes ethniques.»
- La constitution de la République démocratique populaire lao (ci-après RDP lao) (révisée), n° 63/A, datée du 8 décembre 2015, dispose ce qui suit:

- Article 35: les citoyens lao sont tous égaux devant la loi, quels que soient leur genre, leur condition sociale, leur niveau d'instruction, leurs convictions et leur groupe ethnique.
- Article 37: les citoyens des deux genres jouissent de l'égalité de droits dans les domaines politique, économique, culturel et social et dans la sphère familiale.
- La loi n° 56/NA du 23 décembre 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants.
- La loi de 2013 sur l'Union des femmes lao et la loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants ont été adoptées dans le but de réaliser progressivement l'égalité entre les deux genres. En outre, les actes de violence à l'encontre de femmes ainsi que la traite des femmes sont des délits pénaux qui tombent en particulier sous le coup de l'article 177, qui dispose que toute personne qui discrimine l'une ou l'autre femme ou qui tient l'une ou l'autre femme à l'écart d'une activité politique, économique, socio-culturelle ou familiale ou empêche ou entrave sa participation à cette activité en raison de son genre s'expose à une peine d'un à trois ans de prison et à une amende pouvant aller d'un à trois millions de kip.
- La loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants dispose en son article 20 que la «promotion de l'avancement des femmes et de l'égalité de genre est une des mesures par lesquelles l'État fait en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes valeurs et des chances égales en matière de politique, d'économie, d'enseignement, de société et de culture, d'affaires familiales, de défense et sécurité nationale, et d'affaires étrangères, comme le prévoient la constitution et la loi».

Article 1, paragraphe 1, alinéa a). Interdiction de la discrimination.

- (i)(ii) (actuellement article 143(9)). Le gouvernement tiendra compte de la convention afin de l'intégrer dans la prochaine révision de la législation du travail.
- (iii)(i) L'interdiction de la discrimination énoncée dans la législation du travail vise à la fois l'emploi et la profession parce que ces deux termes ne sont pas définis séparément. L'interdiction de la discrimination de la part des employeurs fait l'objet de l'article 143, tandis que les travailleurs sont couverts par l'article 144, quoiqu'il ne mentionne pas explicitement la discrimination.
- (ii) Article 96 de la loi sur le travail. Les travailleuses jouissent du droit à l'emploi et à la profession dans tous les secteurs en l'absence de conflit avec la loi, notamment dans la production, l'activité commerciale et la gestion, et elles peuvent participer à la formation, la valorisation des compétences et l'offre d'expertise. Les travailleuses jouissent de l'égalité de salaire et de rémunération avec leurs collègues masculins, sauf pour certaines formes de travail ayant une incidence négative sur la santé reproductive des femmes, laquelle doit être protégée en toute situation.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.

- (i)(ii)(iii) Actuellement, cette matière est couverte en particulier par les articles 86 et 143 de la loi sur le travail.
- Lorsque se produisent des cas de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, ils sont soumis à un mécanisme de règlement des litiges, dans le cadre des lois et réglementations applicables.

- (iv) Article 83(4). Pour ce qui est des travailleurs, outre la protection de leurs intérêts par la résiliation de leur contrat, ils peuvent porter leur cas devant l'autorité de la gestion du travail et saisir la juridiction du travail pour obtenir d'autres prestations.
- (v) Article 141(4) (devenu article 143(4)). S'agissant des travailleurs, ils peuvent défendre leurs intérêts par la résiliation de leur contrat et obtenir une indemnisation, et/ou porter leur cas devant l'autorité de la gestion du travail et saisir la juridiction du travail pour obtenir justice.

Article 1, paragraphe 1, alinéa b)

Outre les lois sur le travail de 2007 et 2014, il existe aussi un arrêté ministériel n° 3667/MoLSW du 27 septembre 2023 sur l'autorisation des salariés étrangers travaillant en RDP lao. Suivant son article 8, les droits des salariés étrangers consistent à:

1. Percevoir un salaire ou une rémunération et d'autres prestations conformément à leur contrat et à la législation;
2. Bénéficier de la protection de leurs droits et avantages, conformément aux lois et réglementations de la RDP lao;
3. S'affilier à la sécurité sociale conformément à la loi sur la protection sociale;
4. Pouvoir rapatrier leurs fonds et leurs effets personnels obtenus légalement dans leur pays;
5. Avoir accès aux sources d'information pertinentes;
6. Voyager à l'intérieur de la RDP lao comme cela est permis;
7. Changer de lieu de travail en fonction des conditions et de la réglementation pertinente;
8. Chercher des voies de recours ou la possibilité de soumettre leur cas aux autorités compétentes s'agissant de droits et de prestations;
9. Exercer les droits énoncés dans les lois et réglementations pertinentes.

Article 4. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État.

- Constitution n° 63/NA de la République démocratique populaire lao (révision) du 8 décembre 2015.
 - Article 39. Les citoyens lao ont le droit de travailler et d'exercer des activités qui ne sont pas contraires à la législation. Les travailleurs ont le droit au repos et à un traitement médical en cas de maladie, [et] à une assistance en cas d'incapacité ou d'invalidité, de vieillesse, et dans d'autres cas prévus par la législation.
 - Article 44 (tel que modifié). Les citoyens lao ont le droit et la liberté de croire ou de ne pas croire aux religions.

Ce rapport a été rédigé en consultation et avec le plein accord de l'organisation représentative des travailleurs (Fédération lao des syndicats) et de l'organisation représentative des employeurs (Chambre nationale de commerce et d'industrie lao).

Le 21 mai 2024, le gouvernement a transmis les informations complémentaires suivantes.

Article premier, paragraphe 2, de la Convention. Qualifications exigées.

L'article 33, section 3, de la loi sur le travail de 2014 ne peut être considéré comme discriminatoire à l'égard des travailleurs étrangers, car les emplois réservés sont liés à l'art et à la culture uniques de la République démocratique populaire lao. La liste des professions réservées aux citoyens lao est encore en cours de consultation avec les secteurs concernés, afin d'élaborer un texte législatif fixant la liste des professions réservées aux citoyens lao. Le gouvernement a dressé une liste d'activités réservées aux citoyens lao dans le cadre de la classification industrielle standard lao de toutes les activités économiques n° 1328/MoIC du 13 juillet 2015 (telle que modifiée).

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes.

Le gouvernement a intensifié ses efforts pour promouvoir et développer la législation pertinente en mettant en application l'article 12 de la loi n° 77/NA sur l'égalité des genres du 28 novembre 2019.

- i) Les mesures prises dans le cadre du Plan de développement des femmes (2021-2025) sont précisées au chapitre VII, sections 1 et 2, des directives de mise en œuvre n° 206/NCAWMC du 2^e Plan d'action national visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes et les enfants sur une période de cinq ans (2021-2025) du 29 septembre 2021; à la section II, chapitre III, de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2016-2025); et au chapitre II, section 2.3, du Plan d'action national pour l'égalité des genres (2016-2020).
- ii) Les dispositions spécifiques relatives à l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession figurent au chapitre II, article 8, de la loi n° 77/NA sur l'égalité des genres du 28 novembre 2019.
- iii) Les comités chargés de modifier la loi sur le travail prévoient d'évaluer la mise en œuvre de la loi sur le travail (2014) afin d'améliorer et de poursuivre les recherches en consultation avec les parties concernées, pour prendre la question en considération.
- iv) Selon le troisième rapport d'enquête sur la population active de la République démocratique populaire lao de 2022, le pays compte 2 475 millions de travailleurs, dont 1,1 million de femmes, dans les secteurs public et privé. Dans l'économie informelle, on dénombre 2,1 millions de travailleurs, dont 990 000 femmes. Toutefois, les données sur la participation à l'éducation et à la formation professionnelle n'ont pas encore été communiquées par le secteur concerné (ministère de l'Éducation et des Sports).

Égalité de chances et de traitement indépendamment de la religion et de l'appartenance ethnique.

Conformément à l'article 22 de la Constitution n° 63/NA (modifiée en 2015) du 8 décembre 2015, l'État a consenti des efforts considérables pour réduire les disparités entre les groupes ethniques en se concentrant sur la mise en œuvre de la politique d'éducation nationale afin de promouvoir la citoyenneté, les qualifications, les connaissances et les carrières décentes du

peuple lao. Il s'agit également de développer activement l'éducation nationale pour en améliorer la qualité et d'ouvrir des perspectives et créer des conditions qui permettront aux personnes de recevoir une éducation dans tout le pays, en particulier les habitants des zones rurales, les groupes ethniques, les femmes, les enfants, les personnes défavorisées et les personnes handicapées. En outre, le décret n° 207/GoV sur les groupes ethniques du 20 mars 2020 prévoit en son article 4 que l'État n'autorise aucun acte ou comportement conduisant à une quelconque discrimination au sein des groupes ethniques et entre eux.

Personnes handicapées et travailleurs âgés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur les personnes handicapées, le parti (le gouvernement) applique le décret n° 539/GoV sur l'approbation et la publication des politiques, de la stratégie et du plan d'action national pour les personnes handicapées du 12 décembre 2020, ainsi que la stratégie de protection sociale. Selon les statistiques sur les handicaps, en 2015, sur une population totale de 6,4 millions de personnes âgées de 5 ans et plus, le pays comptait 160 881 personnes handicapées, dont 80 115 femmes. Les types de handicaps sont visuels (78 175 personnes, dont 40 753 femmes), auditifs (71 667 personnes, 37 826 femmes), physiques (75 506 personnes, 40 640 femmes), perte de mémoire (69 743 personnes, 38 891 femmes), autonomie (63 665 personnes, 35 226 femmes) et communication (54 964 personnes, 29 732 femmes). En ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre des personnes handicapées, sa mise en application est régie par la loi n° 37/NA sur l'emploi du 17 juillet 2023. L'article 5 stipule que le droit d'accès à l'emploi et à l'information sur le marché du travail et la main-d'œuvre doit inclure les personnes défavorisées et les personnes handicapées aptes au travail.

Article 5. Mesures spéciales. Femmes.

Les mesures prises se limitent uniquement à la protection de la maternité sur la base de l'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail, et à la protection de la mère et de l'enfant. Elles ne constituent pas des obstacles à l'emploi des femmes ni à leur accès à des postes offrant des perspectives de carrière et des responsabilités.

Mise en application.

Le gouvernement encourage l'égalité sans discrimination, comme le prévoit l'article 8 de la Constitution. L'inspection du travail n'a pas constaté ni reçu de plaintes concernant des cas de discrimination.